

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

CR-43999

NOTRE DOSSIER :	<u>44023</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>86-04-69901151-01</u>
DATE :	<u>Le 23 mai 2000</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 juillet 1999 pour demander à la Commission des lésions professionnelles la révision d'une décision du 19 février 1999 de la Commission de la santé et de la Sécurité au travail.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 juillet 1999 avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que pour l'année 1998, le demandeur a eu des revenus totaux de 13 026,69 \$. Par contre, à la date de la demande en juillet 1999, le demandeur n'avait aucun revenu. Il n'avait pas fait de demande d'aide sociale puisqu'il avait un projet d'études payées par l'assurance-emploi pour l'automne 1999. Ses revenus estimés pour l'année 1999 étaient donc d'au moins 9 744 \$ (soit 2 784 \$ en prestations d'assurance-emploi, 3 480 \$ en prestations assurance-emploi-études et au moins 1 732 \$ en revenus de gardiennage au noir). Comme le directeur général n'était pas convaincu que tous les revenus avaient été déclarés, il a donc retenu les revenus de l'année précédente qui étaient établis formellement.

Lors de l'audience, le demandeur a dévoilé qu'il avait également des revenus d'emploi de 108 \$ par semaine. Il occupait un emploi d'aide-cuisinier à temps partiel depuis le mois de mai 1999. Il a admis avoir fait défaut de dévoiler ce revenu additionnel sans raison suffisante. Il a également mentionné que son projet d'études n'a pas fonctionné.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

**CONSIDÉRANT** que, suite aux informations fournies lors de l'audience, le Comité considère que les doutes exprimés par le directeur général au sujet de la crédibilité du demandeur étaient fondés;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité de le demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 1998;

**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 9744 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 12 640 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution pour l'année 1998;

**CONSIDÉRANT** que, suite aux informations fournies lors de l'audience, le Comité considère que les doutes exprimés par le directeur général au sujet de la crédibilité du demandeur étaient fondés et qu'il y avait lieu de retenir les revenus de l'année précédente;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a fourni sciemment de faux renseignements;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE PAYETTE